

Discussion du projet de décret sur la nomination des députés à des places d'aides de camp, lors de la séance du 31 mai 1791

Charles-Louis-Victor, prince de Broglie, Guy Joseph d' Aubergeon de Murinais, Charles Chabroud, Adam-Philippe, comte de Custine

Citer ce document / Cite this document :

Broglie Charles-Louis-Victor, prince de, Aubergeon de Murinais Guy Joseph d', Chabroud Charles, Custine Adam-Philippe, comte de. Discussion du projet de décret sur la nomination des députés à des places d'aides de camp, lors de la séance du 31 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 671-672;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11139_t7_0671_0000_12

Fichier pdf généré le 10/07/2019

Au nom de l'Assemblée, qui examinera votre demande avec la plus grande attention, je vous exprime toute sa satisfaction et je vous invite à assister à la séance.

M. de Virieu. Sans doute, la gravure mérite l'attention d'une Assemblée qui peut s'illustrer de tant de manières; mais ceux qui demandent des règles pour conserver leurs propriétés, devraient aussi établir des règles pour s'opposer à ces gravures licencieuses qui propagent les mauvaises mœurs. (*Murmures.*)

Je demande donc que l'Assemblée prenne en même temps des mesures pour la conservation des bonnes mœurs, scandaleusement violées tous les jours. (*Murmures.*) Je suis trop vieux pour que ces écarts licencieux dont je me plains puissent influencer sur moi; mais ils corrompent la jeunesse.

M. Roederer. On ne peut pas plus faire de lois sur les gravures que sur la liberté de la presse. Je dis qu'il faut renvoyer purement et simplement au comité de Constitution.

(L'Assemblée décrète le renvoi du mémoire des graveurs de Paris au comité de Constitution.)

Le sieur F. E. Giraud, citoyen de Bordeaux, est admis à la barre et dit :

J'apporte au milieu de vous, Messieurs, un tableau scrutateur pour accélérer le scrutin des assemblées primaires et des assemblées d'électeurs. Huit jours au plus, huit jours ! suffiront avec ce moyen pour compléter toutes les élections dans l'étendue du royaume, en liste simple et avec la dernière pureté.

Les avantages du tableau que je vous présente, Messieurs, sont aussi vrais qu'incalculables; ils concourent par leur étonnante simplicité à assurer chaque citoyen que son vœu ne peut être ni soustrait, ni changé; à tranquilliser la classe des laboureurs qui, ne sachant pas lire, ne pourraient être trompés; à défier les scrutateurs d'être de mauvaise loi et à assujettir continuellement leur travail à la sanction publique.

M. le Président. L'Assemblée reçoit avec satisfaction l'hommage que vous lui faites de votre travail et elle vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne le renvoi du mémoire et du tableau de M. Giraud au comité de Constitution.)

M. Coroller du Moustoir. A l'appui de la *dénonciation du sieur Boterel, ci-devant procureur général-syndic de la ci-devant province de Bretagne*, dénonciation que j'ai faite hier à l'Assemblée au nom de la députation de la ci-devant province, j'ai l'honneur de vous présenter et de remettre sur le bureau toutes les pièces relatives à cette affaire. Ces pièces m'ont été adressées par les directoires des départements du Morbihan et des Côtes-du-Nord.

MM. Defermon et Lanjuinais ajoutent que le tribunal a déjà rendu un décret de prise de corps contre ce citoyen factieux et qu'il a pris toutes les mesures pour faire mettre ce décret à exécution.

(L'Assemblée ordonne que la dénonciation relative au sieur Boterel et les pièces y jointes seront envoyées au comité des recherches, pour lui en être rendu compte dans la séance de samedi soir.)

M. Bailleul. Messieurs, l'accusateur public

près le tribunal de Belême a rendu *plainte contre le sieur Poulet*: l'information a été instruite et un décret de prise de corps a été rendu. Le sieur Poulet en a appelé au tribunal du district de Mortagne, qui a commis la double erreur d'accueillir l'appel d'une procédure qui n'a pas reçu de jugement définitif et de statuer lui-même en dernier ressort.

(L'Assemblée décrète que les pièces de la procédure seront renvoyées au ministre de la justice, chargé de faire exécuter les lois.)

M. Emmery, au nom du comité militaire, propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale déclare que son décret, qui interdit à ses membres militaires d'accepter aucun avancement hors de leur rang d'ancienneté, ne s'étend pas aux grades qu'ils peuvent acquérir par leur nomination à des places d'aides de camp, sur la présentation des officiers généraux, à qui le choix en appartient. »

M. de Broglie. Le décret qu'on vous propose est si peu le vœu unanime du comité, que, contre l'usage constant du comité, la rédaction qu'on vous présente ne nous a point été communiquée, et qu'elle n'est signée d'aucun de nous.

Ce décret renferme des inconvénients multipliés : d'abord il tend à interpréter la loi antérieure portée sur les aides de camp, de manière à attribuer au général d'armée le droit de conférer exclusivement des grades, et à imposer au roi la nécessité de confirmer ces choix; ce qui attaque la base de la constitution militaire, détruit l'égalité d'avancement et porte atteinte à la considération due au pouvoir exécutif.

En second lieu, ce décret consacre explicitement la violation formelle du décret qui interdit, pendant 4 ans, aux membres de l'Assemblée nationale, la faculté d'obtenir aucune grâce du pouvoir exécutif ou de ses agents. Or, avec le décret qu'on vous propose, un membre de l'Assemblée, qui ne serait que capitaine, pourrait être fait lieutenant-colonel hors de son rang.

Je demande donc la question préalable.

M. d'Aubergeon-Murinais. Les officiers généraux peuvent avoir des aides de camp lieutenants-colonels; mais je ne pense pas que vous deviez leur donner l'autorité de créer des lieutenants-colonels.

J'appuie la question préalable.

M. Chabroud. On ne doit pas étendre une loi prohibitive et rigoureuse; voilà mon principe. Et je dis, Messieurs, que ceux qui s'opposent à l'admission du décret proposent une extension.

En effet, il ne s'agit pas ici d'une place qui dépende de la libéralité du pouvoir exécutif, puisque c'est le général qui nomme. A la vérité, le roi doit confirmer; mais c'est ici évidemment que serait l'extension, car votre décret n'a point dit que les membres du Corps législatif ne pourraient pas accepter de places à la nomination des généraux, sauf la confirmation du roi...

Un membre : Ce n'est pas là la question !

M. Chabroud. Il me semble donc que le décret prohibitif doit être restreint dans son sens littéral et le projet actuel adopté.

M. de Broglie. Dans l'espèce particulière,

M. Luchner ayant quatre aides de camp à nommer, dont deux du grade de capitaine, un de celui de lieutenant-colonel et un de celui de colonel, il est évident qu'il pouvait choisir le député dont il s'agit pour son aide de camp, dans le grade que celui-ci occupe déjà dans l'armée; et alors il n'y aurait pas eu lieu à réclamation. Mais puisqu'il est question de faire passer, par le seul fait du choix de M. Luchner, ce député du grade de capitaine à celui de lieutenant-colonel, il est évident qu'il s'agit d'un avancement hors de rang.

J'insiste donc sur....

M. de Custine. M. de Broglie ne met tant de chaleur à cette question, que parce que son cousin est en rivalité pour cette place avec M. de Pusy.

M. de Broglie. Je dois remercier le préopinant de me fournir, contre son intention, le moyen de présenter à l'Assemblée une explication simple et satisfaisante sur ce fait. Mon cousin, qui est lieutenant-colonel, est désigné par M. Luckner pour être son aide de camp. Si M. de Pusy, puisque le préopinant l'a nommé, gagne sa cause, en acquérant le grade de lieutenant-colonel, il assurera à mon cousin un avancement proportionné, et M. Joseph de Broglie deviendra le premier aide de camp de M. Luckner, avec le grade de colonel; mais mon amitié ne peut me forcer à méconnaître la loi. Je demande que l'Assemblée ne se laisse pas entraîner à une mesure déshonorante, pour favoriser un de ses membres : j'insiste sur la question préalable.

Je ne demande que l'exécution stricte et rigoureuse de la loi, sans modification ni interprétation; et je requiers d'ailleurs la lecture de vos décrets des 7 et 8 avril dernier. (*Applaudissements à gauche.*)

Un de MM. les secrétaires fait lecture des dispositions des décrets des 7 et 8 avril 1791 portant :

« Que les militaires, membres de l'Assemblée nationale, pourront être employés, pendant l'exercice de leurs fonctions de députés, dans le grade dont ils sont actuellement pourvus; qu'ils avanceront, pendant les 4 ans qui suivront la cessation de leurs fonctions, à ceux qui leur seraient dévolus par ancienneté; mais qu'ils ne pourront profiter, pendant ce temps, du choix du roi pour obtenir un grade supérieur à celui dont ils jouissent aujourd'hui. »

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret du comité militaire.)

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les *baux à convenant et domaines congéables*; mais M. Salle demande à être entendu pour faire une communication au nom des comités diplomatique et militaire.

M. Salle. Messieurs, je suis chargé par vos comités diplomatique, militaire, ecclésiastique, des recherches et des rapports réunis, de vous rendre compte des événements qui ont eu lieu à Colmar les 21, 22 et 23 mai dernier. Si l'Assemblée veut bien m'accorder la parole, je suis prêt à lui faire ce rapport. (*Oui! oui!*)

(L'Assemblée décrète qu'elle entendra de suite le rapport sur les événements de Colmar et elle décrète qu'elle tiendra demain soir, mercredi, une séance extraordinaire, pour continuer la discussion sur les domaines congéables.)

M. Salle, au nom des comités diplomatique, militaire, ecclésiastique, des rapports et des recherches réunis, fait un rapport sur les troubles de Colmar et s'exprime ainsi :

Messieurs (1), vous parler des départements du Rhin, c'est vous rappeler un des principaux objets de votre sollicitude; c'est vous indiquer tout à la fois et les plus chères espérances des ennemis de la chose publique, et tous les soins que vous devez prendre pour déjouer leurs coupables manœuvres.

C'est dans le trouble et l'anarchie que les factieux se reposent aujourd'hui du succès de leurs vœux; il leur importe d'agiter l'Empire, mais c'est surtout sur nos frontières qu'ils réunissent tous leurs efforts : ils assiègent de terreurs ridicules un peuple simple; et comme la différence du langage et d'antiques préjugés livrent de préférence les habitants des départements du Rhin à toutes leurs insinuations perfides, ils ne cessent de les tourmenter de leurs intrigues séditeuses : ils veulent dévaster cette importante frontière par les horreurs d'une guerre de religion, et la tenir de cette manière ouverte aux invasions de la horde de brigands rassemblés de l'autre côté du Rhin pour leurs intérêts communs. Pour le succès de cette œuvre exécrable, les plus corrompus des hommes sont devenus tout à coup religieux : après avoir caché sous le masque de l'hypocrisie la soif du sang qui les dévore, après avoir habilement semé toutes leurs fureurs parmi les citoyens au nom d'une religion sainte, ils se découvrent enfin, ils annoncent hautement leur projet; et si vous ne mettez un terme à leur insolence, si vous n'arrachez à leurs machinations perfides cette province qu'ils se plaisent à troubler, il est difficile de savoir où peut s'arrêter leur audace.

Messieurs, vous connaissez les dispositions des corps administratifs des départements du Rhin. Déjà vous avez été obligés de retirer, dans votre sagesse, au directoire de Strasbourg tous ses pouvoirs. Vous savez avec quelle faiblesse de son côté celui qui siège à Colmar a soutenu l'exécution de la loi. Dès son installation, il s'est signalé par un acte de pusillanimité condamnable, en abandonnant le chef-lieu du département, au risque d'enhardir les ennemis de la chose publique. A la vérité, sur les sollicitations de votre comité des rapports, il a repris ses fonctions; mais ça été inutilement qu'il s'est vu investi enfin de son autorité et protégé de toute la force de la loi : son caractère était décidé, et tous ses actes d'administration ne devaient plus être qu'un tissu de faiblesses et de fausses mesures. Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous rappeler ce qui vous a déjà été dit de sa négligence par un précédent rapport. Je ne vous ferai pas remarquer que cette négligence a été partagée par toutes les autorités établies à Colmar; que la municipalité, dans les divers événements qui ont eu lieu, n'a montré que préventions en faveur des perturbateurs de l'ordre; que lors de l'arrivée des commissaires du roi, elle n'a pas même requis la garde nationale pour les protéger et les mettre hors d'insulte. Je ne vous rappellerai pas qu'à cette époque le tribunal, bien loin de poursuivre les coupables, les protégeait en quelque sorte par son silence, et qu'il a fallu toute l'activité des commissaires pour lui faire commencer contre eux quelques informations. Tous ces

(1) Ce rapport est incomplet au *Moniteur*.